

OPEN BUSINESS FOUNDATION

Statuts de la Open Business Foundation

Fait à Genève, le 21 juillet 2014

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - BUT – DUREE

Article premier : Dénomination

Il est constitué, sous la dénomination de :

Open Business Foundation
(ci-après désignée « la Fondation »)

Une Fondation à vocation internationale de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et régie par les présents statuts.

La Fondation est à but non-lucratif, elle ne poursuit aucun but politique ou religieux. Elle agit dans une vocation d'utilité publique, au service des droits humains.

Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation est dans le Canton de GENEVE.
Elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4 : But

La Fondation a pour but d'apporter sa contribution et son soutien pour favoriser le partage d'expériences entrepreneuriales, promouvoir la créativité entrepreneuriale et renforcer de manière générale les liens intergénérationnels.

Elle encourage l'identification, l'étude et le partage des modèles d'excellence entrepreneuriale. Elle œuvre dans un esprit d'entraide et de partage professionnel pour la constitution d'un patrimoine culturel, informationnel et technologique au service du développement de l'entrepreneuriat en Suisse et à l'international.

Elle s'engage en ce sens à constituer un patrimoine distribué mondialement sous le régime des licences libres de type CC BY-SA (Common Creative License), EUPL (communément appelée European Union Public License), CERN OHL (communément appelée CERN Open Hardware License), et/ou toute autre licence libre dite "compatible GPL".

Toutes les actions engagées par la Fondation pour s'efforcer d'atteindre son but s'appliquent notamment dans le cadre des activités suivantes :

- Récolter des témoignages d'hommes et de femmes pour les inciter à léguer leur savoir-faire entrepreneurial aux nouvelles générations, notamment en réalisant et publiant des reportages vidéos, des infographies et des biographies ;
- Apporter des conseils, des outils et des méthodes pour permettre aux jeunes créateurs de mener à bien l'accomplissement de leurs projets d'entreprises dans un contexte propice à la réussite, dans un esprit de déontologie et d'éthique de travail ;
- Soutenir, promouvoir et financer de manière générale la créativité entrepreneuriale par le développement contributif et le financement participatif de biens communs, notamment par la création d'entreprises sociales, de fondations, d'écoles, de centre d'exposition et de centres de recherche spécialisés ;
- Recueillir et gérer tous les biens qui seront affectés à la Fondation afin d'en assurer la sauvegarde, l'entretien, l'utilisation et la pérennité conformément aux vœux et aux instructions des donateurs ;

De manière générale, la Fondation peut réaliser toutes les actions lui permettant directement ou indirectement d'atteindre son but.

TITRE II : CAPITAL - RESSOURCES

Article 5 : Capital

La Fondation est dotée d'un capital initial de CINQUANTE MILLE FRANCS (CHF 50'000.-) qui est libéré à raison de vingt mille francs (CHF 20'000.-) en espèces et à raison de trente mille francs (CHF 30'000.-) par apport de prestations administratives, techniques et rédactionnelles.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs eux-mêmes ou d'autres personnes, sous la forme d'apports en espèces et/ou en nature.

Article 6 : Ressources

Les ressources de la Fondation sont :

- a) les subventions officielles ou privées,
- b) les dons ou legs tant en espèces qu'en nature,
- c) les ventes de participations, de produits et de services
- d) les revenus de ses avoirs.

Les biens de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière et au but défini à l'article quatre.

TITRE III : FONDATEURS - CONSEIL DE FONDATION - COMITES

Article 7 : Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de Fondation
- b) Le Comité des Entrepreneurs
- c) Le Comité d'Experts
- d) Le Comité de Soutien
- f) L'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un.

Article 8 : Les fondateurs

La Fondation est créée sur l'idée originale de ses fondateurs et membres du Conseil de Fondation, Messieurs Jean-Baptiste Guillet et Lionel Lourdin.

Les fondateurs de la Fondation se démarquent des autres membres du Conseil de Fondation par les travaux de recherche, de développement et de financement qu'ils ont effectués pour permettre la création de la Fondation. Ils sont désignés par le terme de « Fondateur » et constituent les membres fondateurs.

Article 9 : Conseil de Fondation

L'organe suprême de la Fondation est le Conseil de Fondation composé de trois à sept membres. Les membres fondateurs siègent de droit au Conseil.

Le mandat des membres du Conseil de Fondation, qui ne font pas partie des membres fondateurs, est d'une durée de quatre ans. Ces membres sont rééligibles. Le mandat de membre du Conseil de Fondation est exercé à titre honorifique, mais les frais en résultant sont remboursés.

Tout membre du Conseil peut être révoqué sans indication de motif par décision du Conseil de Fondation pris à la majorité absolue des membres présents durant la séance. Le Conseil se renouvelle par cooptation.

Le Conseil s'organise lui-même pour un mandat de quatre ans. Dans les limites du but de la Fondation, le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration, de même que pour l'utilisation des biens de la Fondation. Il fixe le mode de représentation de la Fondation.

Le Président du Conseil de Fondation sera nommé par ledit Conseil.

Le Conseil de Fondation désigne, si nécessaire, à la majorité absolue de tous ses membres, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Article 10 : Activités du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent et au moins deux fois par an. Les réunions du Conseil de Fondation peuvent être valablement tenues en tout lieu. Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si les deux/tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité absolue des membres présents, à moins que les présents statuts ou le règlement relatif à l'organisation de la fondation n'en disposent autrement.

Les convocations doivent être adressées aux membres du Conseil de Fondation par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, au minimum dix jours avant la date prévue pour la réunion. Cependant, si tous les membres sont présents ou représentés, des séances peuvent être tenues sans convocation préalable. Il est dressé un procès-verbal des séances du Conseil de Fondation. A titre exceptionnel, le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions par voie de circulation.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation ; il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens de la Fondation et faire en sorte que le but de ladite Fondation soit bien atteint.

Il a le droit inaliénable de :

1. Gérer la fortune de la Fondation,
2. Prendre toutes décisions relatives à la réalisation du but de la Fondation,
3. Répartir les fonctions entre ses membres,
4. Nommer l'organe de révision,
5. Approuver les comptes,
6. Révoquer les membres du Conseil de Fondation,
7. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées de par la loi ou les statuts et, notamment, fixer les dates de commencement et de clôture de l'exercice social. En outre, le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses attributions à un Comité exécutif dont la composition et les attributions seront définies dans un règlement interne soumis à l'autorité de surveillance pour approbation. Il peut aussi déléguer à une société à but lucratif l'exécution de l'encaissement des recettes et le règlement des charges relatives à la mise en place et à la gestion des activités nécessaires pour développer les projets menés par la Fondation.

En cas d'égalité des votes pour une décision du Conseil de Fondation, le Conseil consultera le Comité des Entrepreneurs, le Comité d'Experts et le Comité de Soutien. Si l'impasse demeure, le Président aura une voix prépondérante.

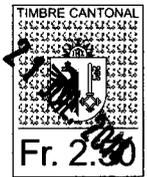
Les décisions suivantes requièrent l'assentiment de la majorité absolue des membres du Conseil de Fondation:

- a) Nomination d'un membre du Conseil de Fondation;
- b) Révocation d'un membre du Conseil de Fondation;
- c) Nomination et révocation de l'organe de révision;
- d) Transfert du siège de la Fondation;
- e) Approbation du compte de la Fondation;
- f) Dissolution de la Fondation et utilisation de la fortune de liquidation;
- g) Modification du règlement relatif à l'organisation de la Fondation.

Les modifications de l'acte de fondation se fondent sur l'article 19 des statuts.

Article 12 : Représentation

La Fondation est engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président, avec un des membres du Conseil de Fondation.



Article 13 : Comité des Entrepreneurs

Le Conseil de Fondation pourra s'entourer d'un Comité des Entrepreneurs qui aura pour mission d'orienter, de manière exclusivement consultative, les activités et les projets de la Fondation. Le Comité des Entrepreneurs n'a aucun pouvoir de décision et n'engage en rien le Conseil de Fondation.

Les membres du Comité des Entrepreneurs sont désignés par décision du Conseil de Fondation prise à la majorité absolue des membres présents. Le fonctionnement du Comité des Entrepreneurs sera défini dans un règlement interne soumis à l'Autorité de surveillance pour approbation.

Article 14 : Comité d'Experts

Le Conseil de Fondation pourra s'entourer d'un Comité d'Experts qui aura pour mission d'orienter, de manière exclusivement consultative, les choix techniques ainsi que les stratégies de développement de la Fondation. Le Comité d'Experts n'a aucun pouvoir de décision et n'engage en rien le Conseil de Fondation.

Les membres du Comité d'Experts sont désignés par décision du Conseil de Fondation prise à la majorité absolue des membres présents. Le fonctionnement du Comité d'Experts sera défini dans un règlement interne soumis à l'Autorité de surveillance pour approbation.

Article 15 : Comité de Soutien

Le Conseil de Fondation pourra s'entourer d'un Comité de Soutien qui aura pour mission de soutenir, de manière exclusivement consultative, les stratégies de la Fondation. Le Comité de Soutien n'a aucun pouvoir de décision et n'engage en rien le Conseil de Fondation.

Les membres du Comité de Soutien sont désignés par décision du Conseil de Fondation prise à la majorité absolue des membres présents. Le fonctionnement du Comité de Soutien sera défini dans un règlement interne soumis à l'Autorité de surveillance pour approbation.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS - ORGANES DE CONTROLE

Article 16 : Comptes annuels

Le Conseil de Fondation dresse, à la fin de chaque année, un bilan de l'actif et du passif et un compte de recettes et dépenses.

L'exercice comptable de la Fondation commence le premier mai et prend fin le trente avril de chaque année. Le premier exercice s'ouvre le jour de la constitution de la Fondation et se clôt le trente avril de l'année suivante. L'organe de révision doit être externe et indépendant de la Fondation.

Article 17 : Organe de révision

La révision des comptes est effectuée par un expert qualifié, à moins que la Fondation n'ait été dispensée d'en désigner un. A la fin de chaque exercice, cet expert rédige un rapport sur les comptes de la Fondation.

TITRE V : REGLEMENT ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : Règlement

Le Conseil de Fondation peut établir, si nécessaire, un règlement détaillé qui doit être préalablement approuvé par l'Autorité de surveillance. Les modifications ultérieures seront également soumises à l'Autorité de surveillance pour approbation.

Article 19 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation présents à la séance et être soumise à l'Autorité de surveillance pour approbation.

TITRE VI : DISSOLUTION

Article 20 : Dissolution

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus par la loi (Code Civil suisse, article 88).

La liquidation sera faite par le Conseil de Fondation qui affectera le solde éventuel de la liquidation à une institution poursuivant un but analogue.

En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront être restitués aux fondateurs ou à un donateur, de même qu'à leurs ayants droit, ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance, qui se prononcera sur la base d'un rapport écrit motivé.

Suivent les signatures

ENREGISTRE A GENEVE

Pour expédition conforme

